

C O M M U N E D E B E R C H E R

AVENANT AU REGLEMENT DU CIMETIERE DU 2 FEVRIER 1972

REGLEMENT D'UTILISATION DU COLUMBARIUM

Description Article 1

Le columbarium du cimetière de Bercher est équipé de 56 cases. La partie Ouest comprend 3 blocs de 9 cases, la partie Nord d'un bloc de 11 cases et 2 blocs de 9 cases. Les dimensions intérieures sont 38 x 38 cm, profondeur 34 cm. Les urnes doivent être conçues de façon à pouvoir être introduites dans ces espaces. La case no 30 n'est pas utilisable (escalier).

Plaques de
fermeture Article 2

La Commune de Bercher met à disposition les plaques de fermeture en granit. Cependant, une contribution de Fr. 200.- (deux cents) sera facturée à la famille du défunt. Lors de la pose d'une seconde urne dans la même case, le prix est fixé à Fr. 100.-(cent).

Type - format
des
inscriptions Article 3

Les inscriptions seront en lettres de bronze, du type "Romano", patine B. Hauteur des lettres et chiffres: pour le nom de famille 35 mm, pour le prénom 30 mm, pour les dates et versets 25 mm; elles sont à la charge de la famille du défunt et ne sont pas fournies par la Commune.

Ordre
d'occupation
et de dépôt Article 4

L'occupation des cases sera ordonnée de haut en bas, colonne par colonne et de gauche à droite. Les plaques seront numérotées par la Commune selon cette disposition. Il n'est pas possible de réserver une case. Le dépôt des urnes cinéraires sera effectué par le préposé communal, en présence d'un membre de la famille au moins. La durée d'occupation est fixée à 30 ans au maximum, non renouvelable (article 22 du règlement communal sur les inhumations et la police du cimetière du 2 février 1972).

Seconde urne Article 5

Sur demande spéciale, la Municipalité peut autoriser, si les dimensions le permettent, le dépôt d'une seconde urne dans une même case. La durée maximum d'occupation de la case, fixée lors du dépôt de la première urne, n'est pas modifiée. La plaque de fermeture devra également porter la seconde inscription, conformément aux dispositions de l'article 3.

Frais Article 6

Mises à part la plaque de fermeture et l'inscription en lettres conformes aux indications des articles 2 et 3, il n'y a pas d'autres frais pour les personnes domiciliées dans la Commune au moment de leur décès.

Taxe pour
personnes non
domiciliées à
Bercher Article 7

Pour les personnes non domiciliées à Bercher, une taxe de Fr. 400.- (quatre cents) sera perçue pour la location d'une case. Pour les personnes ayant habité une année au moins la Commune, la taxe sera de Fr. 300.- (trois cents). Lors de la pose d'une seconde urne dans la même case, le prix est fixé à Fr. 100.- (cent).

Indexation Article 8

Les taxes ci-dessus pourront être adaptées par la Municipalité selon l'évolution du coût de la vie.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE:

Le Syndic:

Albert Corthésy



Le Secrétaire:

Roland Deriaz